



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Inégalités de genre et pauvreté : pour des approches féministes et fondées sur les droits humains

Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail se penche sur la pauvreté et les inégalités socioéconomiques en tant que conséquences des défaillances systémiques qui portent atteinte à de multiples droits humains des femmes et des filles. Il analyse le caractère transversal des inégalités socioéconomiques entre hommes et femmes et examine la discrimination structurelle et les facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels qui sont à l'origine de la pauvreté et des inégalités chez les femmes et les filles et qui perpétuent ou aggravent ces phénomènes. Il appelle l'attention sur le fait que les modèles économiques dominants ne permettent pas de bien appréhender, évaluer et combattre les effets de la pauvreté et des inégalités socioéconomiques sur les droits des femmes et des filles et sur la réalisation de l'égalité réelle, et met en avant des approches de substitution prometteuses.

Dans ses recommandations aux États, aux organisations internationales et aux entreprises, le Groupe de travail insiste sur l'urgence d'envisager la pauvreté et les inégalités au sein des pays et entre eux comme des questions d'intérêt mondial qui nécessitent des solutions intégrées basées sur des approches intersectionnelles féministes et fondées sur les droits humains.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Activités	3
A. Sessions	3
B. Visites de pays	3
C. Communications et communiqués de presse	4
D. Autres activités	4
II. Analyse thématique - Inégalités de genre et pauvreté : pour des approches féministes et fondées sur les droits humains.....	4
A. Contexte.....	4
B. Pour des approches de la pauvreté et des inégalités qui soient féministes et fondées sur les droits humains	7
C. Inégalités de genre et normes internationales relatives aux droits de l’homme : le droit de vivre à l’abri de la pauvreté et des inégalités socioéconomiques.....	9
D. Une économie féministe et fondée sur les droits humains : égalité réelle, solidarité et justice socioéconomique et environnementale	15
III. Conclusions et recommandations	19
A. Conclusions	19
B. Recommandations.....	20

I. Activités

1. Le présent rapport rend compte des principales activités menées par le Groupe de travail entre la présentation de son précédent rapport¹ et mars 2023, et comprend une analyse thématique sur la dimension genrée des inégalités et de la pauvreté.

A. Sessions

2. À sa trente-quatrième session, qui s'est tenue à New York du 9 au 13 mai 2022, le Groupe de travail s'est réuni avec des organisations de la société civile, a débattu des futurs documents directifs et a établi la présente analyse thématique. Il a également rencontré des représentants de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et d'États Membres, ainsi que l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse.

3. À sa trente-cinquième session, qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 2022, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des Sections du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargées du genre et des droits des femmes et des objectifs de développement durable. Il a également rencontré le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation. Il a aussi tenu des consultations virtuelles avec des militants et des universitaires de différentes régions afin de bénéficier de leur expérience et de leurs compétences sur la question des femmes et des filles qui vivent dans la pauvreté.

4. À sa trente-sixième session, qui s'est tenue à Genève du 16 au 20 janvier 2023, le Groupe de travail a tenu des consultations virtuelles avec des militants de diverses régions, notamment des filles et des jeunes femmes militantes, et avec des représentants de mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme œuvrant en faveur des femmes et des filles qui vivent dans la pauvreté. Il a rencontré des représentants du Groupe Sécurité humaine, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, ainsi que les coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Il a aussi échangé avec l'équipe spéciale du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes chargée de l'Afghanistan et avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, aux fins de l'établissement du rapport conjoint demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 51/20. Il a également rencontré la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Enfin, il a rencontré la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme et des représentants d'États Membres.

B. Visites de pays

5. Le Groupe de travail s'est rendu au Kirghizistan du 4 au 15 avril 2022 et aux Maldives du 11 au 22 septembre 2022 et remercie les Gouvernements respectifs pour leur coopération. Il encourage les États à répondre favorablement à ses demandes de visite.

¹ [A/HRC/50/25](#).

C. Communications et communiqués de presse

6. Le Groupe de travail a adressé, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, des communications à des gouvernements et à d'autres parties prenantes. Ces communications portaient sur un large éventail de sujets, notamment les lois et pratiques discriminatoires, les allégations de violations des droits des défenseuses des droits de l'homme, la violence fondée sur le genre et les atteintes au droit à la santé sexuelle et procréative². Le Groupe de travail a aussi publié des communiqués de presse, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, organes conventionnels ou mécanismes régionaux³.

D. Autres activités

7. Le Groupe de travail a organisé une réunion régionale à Bangkok, du 18 au 22 juillet 2022. Les experts ont pu profiter de cette occasion unique pour renforcer leurs réseaux en Asie du Sud-Est, notamment dans le cadre de consultations sur le présent rapport. Le Groupe de travail a rencontré des représentants d'entités régionales des Nations Unies, de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des Ministères thaïlandais des affaires étrangères et du développement social et de la sécurité humaine, ainsi que des membres du Forum Asie-Pacifique. Il a aussi tenu des consultations avec des organisations de la société civile sur les principales difficultés auxquelles les femmes et les filles de la région font face.

8. Les experts ont mené de nombreuses autres activités, notamment en participant à des consultations régionales et à des réunions d'experts et en rencontrant des parties prenantes en leur qualité de membres du Groupe de travail⁴. La Présidente a notamment présenté un rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session et s'est adressée à la Commission de la condition de la femme à sa soixante-septième session. Le Groupe de travail préside depuis le 1^{er} février 2023 la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes⁵, et contribue activement à renforcer la coopération entre les mécanismes mondiaux et régionaux de défense des droits des femmes, y compris par des déclarations conjointes et des activités de renforcement des capacités destinées aux organisations de la société civile de diverses régions.

II. Analyse thématique – Inégalités de genre et pauvreté : pour des approches féministes et fondées sur les droits humains

9. Le Groupe de travail remercie toutes les parties prenantes qui, en répondant à un questionnaire, en soumettant des documents informatifs ou en participant à des consultations régionales et thématiques, ont contribué de manière essentielle à l'établissement du présent rapport.

A. Contexte

10. La pauvreté n'est pas le simple manque de revenus ou de richesse. C'est le résultat d'une défaillance systémique flagrante à l'origine d'un cercle vicieux d'exclusion et de discrimination qui porte atteinte aux droits civils, culturels, économiques, environnementaux, politiques et sociaux des générations présentes et futures⁶. Les femmes et les filles, qui

² Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-women-and-girls/comments-legislation-and-policy>.

³ Voir <https://rb.gy/7add>.

⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-women-and-girls/activities>.

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-women-and-girls/edvaw-platform>.

⁶ E/C.12/2001/10, par. 8.

représentaient 49,7 % de la population mondiale en 2022⁷, sont surreprésentées parmi les personnes pauvres. Selon les projections mondiales, environ 388 millions de femmes et de filles vivaient dans l'extrême pauvreté en 2022 (contre 372 millions d'hommes et de garçons) et 83,7 % d'entre elles se trouvaient en Afrique subsaharienne (62,8 %) ou en Asie centrale et du Sud (20,9 %) ⁸. Les inégalités extrêmes se sont creusées et, depuis 2020, les 1 % les plus riches de la population mondiale accaparent près des deux tiers de toutes les nouvelles richesses, soit presque deux fois plus que les 99 % restant⁹. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les crises mondiales dans les domaines de l'alimentation, de l'énergie et des soins, qui sont elles-mêmes liées à d'autres crises, notamment aux conflits armés, aux situations d'occupation et aux déplacements forcés, ont entraîné la première augmentation des inégalités de revenus entre pays depuis une génération¹⁰, les femmes et les filles étant particulièrement touchées dans de nombreux pays et régions¹¹.

11. Les inégalités de genre et la pauvreté des femmes et des filles sont le fruit des décisions qui ont été et continuent d'être prises aux niveaux mondial, régional et national en matière de politique économique. Ces décisions ne sont pas neutres du point de vue du genre, car elles ont été prises dans le cadre d'institutions et de systèmes politiques, juridiques et socioéconomiques patriarcaux qui, tout en ne tenant pas compte du vécu et des droits particuliers des filles et des femmes, privilégient les formes dominantes de pouvoir – celui des hommes et celui des grandes entreprises – qui perpétuent les hiérarchies existantes¹². La pauvreté et les inégalités sont des phénomènes structurels qui compromettent le développement durable des personnes, des peuples et des nations et qui empêchent de répondre efficacement à la menace existentielle que représentent les changements climatiques et l'effondrement écologique, et de faire face à d'autres problèmes mondiaux, notamment les urgences en matière de santé publique, les conflits armés, les récessions économiques, les crises migratoire et alimentaire et la crise des soins.

12. Le virage résolument néolibéral pris il y a quarante ans, qui imprègne les politiques adoptées depuis par les institutions économiques internationales et les autorités nationales, a manifestement accru la pauvreté et creusé les inégalités entre les nations et à l'intérieur de celles-ci¹³. Sous-tendues par le patriarcat, l'esclavage, le racisme, le colonialisme, le militarisme et la destruction de l'environnement, ces inégalités sont exacerbées par l'orthodoxie macroéconomique, notamment par les mesures d'ajustement structurel et d'austérité¹⁴ destinées à compenser le poids écrasant des dettes nationales¹⁵, par la libéralisation du commerce et des investissements mondiaux, la financiarisation des marchés de capitaux¹⁶ et les régimes monétaires et fiscaux qui en découlent¹⁷, et par la privatisation et

⁷ *World Population Prospects 2022 : Summary of Results* (publication des Nations Unies, 2022), p. 6.

⁸ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Programme des Nations Unies pour le développement et Pardee Center for International Futures, « Poverty deepens for women and girls, according to latest projections », 1^{er} février 2023.

⁹ Oxfam International, *La loi du plus riche : Pourquoi et comment taxer les plus riches pour lutter contre les inégalités* (2023).

¹⁰ Voir <https://sdgs.un.org/fr/goals/goal10>.

¹¹ Voir A/HRC/38/46 ; <https://data.unwomen.org/> ; Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « Global gendered impacts of the Ukraine crisis on energy access and food security and nutrition » (2022) ; A/HRC/26/39 ; A/HRC/32/44 ; Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, « Responses to the COVID-19 pandemic must not discount women and girls », 20 avril 2020 ; Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, « COVID-19 and increase in gender-based violence and discrimination against women », 14 juillet 2020.

¹² Frances Raday, *Economic Woman : Gendering Inequality in the Age of Capital* (Routledge, 2019).

¹³ Jason Hickel, *The Divide : A Brief Guide to Global Inequality and its Solutions* (Londres, Penguin Random House, 2018) ; voir aussi E/C.12/2001/10.

¹⁴ Oxfam International et Nawi-Afrifem Macroeconomics Collective, *L'austérité : Aussi une question de genre – Comment les choix de politique économique dominants constituent une forme de violence basée sur le genre* (2022).

¹⁵ Voir A/77/169.

¹⁶ Gender and Development Network, « Briefing: making trade work for gender equality » (juillet 2017), et Alicia Ely Yamin, *When Misfortune Becomes Injustice: Evolving Human Rights Struggles for Health and Social Equality* (Stanford University Press, 2020).

¹⁷ Oxfam International, *La loi du plus riche*.

la marchandisation des biens publics et le recul de l'État-providence¹⁸. Si le présent rapport n'a pas pour objet d'analyser ces phénomènes, il importe de noter que l'omniprésence des inégalités socioéconomiques mondiales, qui se caractérisent par la concentration des richesses entre les mains de quelques personnes (essentiellement des hommes), quelques entreprises d'un nombre limité de pays et quelques États développés, a restreint les ressources susceptibles d'être allouées aux politiques, services et programmes visant à faire progresser les droits des femmes et l'égalité des sexes¹⁹.

13. La pauvreté est un phénomène genré intimement lié à d'autres formes d'inégalités et de discrimination. Pour les femmes et les filles, les considérations de race, d'appartenance ethnique, de statut migratoire, d'âge, de handicap, de religion, de situation géographique, d'orientation sexuelle et d'identité de genre viennent s'ajouter à la pauvreté et produire d'autres formes de discrimination et d'inégalités qui varient dans le temps et d'un endroit à l'autre. La persistance des normes discriminatoires et des stéréotypes préjudiciables aux femmes et aux filles dans tous les domaines de la vie – familiale, publique ou professionnelle – dans les entreprises et dans toutes les branches du pouvoir public contribue au maintien et au creusement de ces inégalités²⁰. Au vu des récentes attaques et réactions hostiles envers le principe de l'égalité des genres, il est urgent de réaffirmer que le cadre des droits de l'homme et les approches féministes intersectionnelles sont essentiels pour lutter contre la pauvreté et les inégalités que celle-ci perpétue et enracine²¹.

14. Pendant trop longtemps, la plupart des politiques économiques nationales et internationales ont cherché à intégrer plus efficacement les femmes et les filles dans les systèmes économiques inégaux existants, plutôt qu'à remettre en question et à réformer ces systèmes afin qu'ils protègent l'ensemble des droits de l'homme et favorisent leur exercice par tous²². Par conséquent, bon nombre des mesures prises pour lutter contre la féminisation de la pauvreté reposent sur une conception étroite de celle-ci, à savoir le simple manque de ressources économiques, et ont tendance à envisager les femmes comme un groupe homogène²³. Au lieu de battre en brèche et de faire évoluer les formes croisées d'inégalités, les stratégies traditionnelles de réduction de la pauvreté risquent d'enraciner davantage les stéréotypes sexistes et essentialistes et les inégalités structurelles qui en découlent²⁴.

15. En temps de crise, y compris de crise économique, les stratégies dominantes en matière de sécurité sont étriquées et ne tiennent pas compte des droits de l'homme, ce qui a des effets disproportionnés sur les femmes et les filles. Envisager la sécurité de manière globale et fonder les mesures prises dans ce domaine sur le droit des droits de l'homme²⁵ permettrait de prioriser la prévention et la gestion des risques accrus de pauvreté et d'inégalité auxquels les femmes et les jeunes filles sont confrontées. À cet égard, outre qu'elle a exacerbé les inégalités existantes, la crise de la COVID-19 a entraîné une certaine remise à plat des idéologies économiques dominantes, y compris la reconnaissance du rôle central des soins dans nos sociétés, ce que les féministes appelaient de leurs vœux depuis des années, ainsi que la réévaluation de la position de l'État (par rapport au marché) en tant qu'acteur de la définition des politiques publiques et de l'affectation des ressources à celles-ci. Le moment est donc tout indiqué pour revoir la notion de croissance économique illimitée, souvent fondée sur des formes profondément ancrées de discrimination structurelle, des inégalités économiques transnationales, le non-respect des obligations de solidarité internationale en matière d'assistance et de coopération, et l'insuffisance ou l'absence de réseaux de protection

¹⁸ Voir [A/HRC/44/51](#).

¹⁹ Focus 2030, « Recensement des bases de données sur les inégalités de genre dans le monde », 3 mars 2023.

²⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Ending violence against women and girls key to tackle global crises and achieving prosperity », 24 novembre 2022.

²¹ Voir [A/HRC/38/46](#) et la note d'information du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles intitulée « Gender equality and gender backlash » (2020).

²² Points de vue exprimés lors des consultations organisées par le Groupe de travail.

²³ Naila Kabeer, « Gender equality, the MDGs and the SDGs: achievements, lessons and concerns », London School of Economics, 6 octobre 2015.

²⁴ Sylvia Chant, « Women, girls, and world poverty: empowerment, equality or essentialism? », *International Development Planning Review*, vol. 38, n° 1, p. 1 à 24.

²⁵ Voir, par exemple, la résolution [66/290](#) de l'Assemblée générale, par. 3.

sociale et de services publics permettant de garantir l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus, tels que les droits à la santé, à l'eau, au logement, à l'alimentation, à l'éducation, à un environnement propre et sain, et à l'accès à la justice.

16. Il est essentiel de souligner que la pauvreté et les inégalités ne sont pas inévitables, mais qu'elles sont le fruit d'une discrimination structurelle qui sous-tend l'élaboration des lois et politiques publiques ayant favorisé les injustices passées et présentes²⁶. Les mouvements sociaux qui prônent un changement d'approche et l'adoption d'une vision féministe de la politique économique et la prise en compte des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux, environnementaux et culturels, ont mis en lumière le cercle vicieux de la pauvreté et des inégalités dans le monde et montré que l'on pouvait remplacer les politiques et institutions économiques et sociales injustes²⁷. Ces approches féministes et fondées sur les droits ouvrent de nouvelles perspectives et proposent des outils, des mesures de responsabilisation et des solutions qui permettraient de recenser, de remettre en question et d'éliminer les déterminants structurels de la pauvreté et des inégalités.

B. Pour des approches de la pauvreté et des inégalités qui soient féministes et fondées sur les droits humains

17. Telles qu'elles sont exposées dans le présent rapport, les approches féministes de la pauvreté et des inégalités touchant les femmes reposent sur la réaffirmation de l'égalité réelle des hommes et des femmes dans les domaines juridique, social, économique, culturel, environnemental et politique et dans toutes les sphères de la vie. Étant donné que l'égalité des genres est un droit humain en soi et que le féminisme est donc lié au cadre des droits de l'homme, l'adoption de l'approche féministe permet d'analyser avec un œil critique la manière dont les institutions et les structures patriarcales contribuent à perpétuer la discrimination à l'égard des femmes et des filles²⁸. Dans l'approche fondée sur les droits de l'homme, la participation, la responsabilité, la non-discrimination et l'égalité, l'autonomisation et l'application de cadres normatifs équitables sont des principes fondamentaux qui doivent être respectés, protégés et appliqués par les États et les autres porteurs de devoirs afin de garantir à tous et à tout moment la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme²⁹.

18. La plupart des approches traditionnelles en matière de genre et de pauvreté sont axées sur un petit nombre de droits économiques associés au travail, à l'inclusion financière et à l'entrepreneuriat, et ignorent les réalités plus larges qui conditionnent l'exercice des nombreux autres droits de l'homme indissociables et interdépendants, qui sont essentiels à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et à l'élimination durable de la pauvreté³⁰. D'après les économistes et mouvements de la société civile féministes, ces approches unilatérales de l'élimination de la pauvreté occultent le rôle des institutions et des structures qui bénéficient de l'exploitation des femmes, des filles, des groupes sociaux marginalisés et de l'environnement naturel³¹.

19. Dans les cadres de développement nationaux et mondiaux, les mesures harmonisées de la pauvreté et des inégalités qui sont focalisées sur les données à l'échelle des ménages ne permettent pas d'appréhender correctement les inégalités liées au sexe et au genre qui

²⁶ Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, *Crises of Inequality: Shifting Power for a New Eco-Social Contract* (2022).

²⁷ Lucie E. White et Jeremy Perelman, dir. publ., *Stones of Hope: How African Activists Reclaim Human Rights to Challenge Global Poverty* (Stanford University Press, 2011). Voir aussi les rapports du Center for Economic and Social Rights, de la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights et du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels.

²⁸ Voir, par exemple, Oxfam, « A feminist approach to the multidimensional inequality framework » (2021).

²⁹ Voir les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et [E/C.12/2001/10](#).

³⁰ Josephine A. Odera et Judy Mulusa, « SDGs, gender equality and women's empowerment: what prospects for delivery? », dans *Sustainable Development Goals and Human Rights*, Markus Kaltenborn, Markus Krajewski et Heike Kuhn, dir. publ. (Springer, 2020), p. 95 à 118.

³¹ Contribution de SRI, IWRAW AP et AWID. Voir aussi Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, *Crises of Inequality*.

caractérisent la production, la répartition et la consommation des ressources³². De nombreuses contributions reçues par le Groupe de travail mentionnent d'ailleurs l'absence de données ventilées, multidimensionnelles et multisectorielles fiables sur la pauvreté et les inégalités³³. Le vécu et les voix des femmes et des filles pauvres entrent rarement en ligne de compte dans la recherche, le droit et les politiques publiques en la matière.

20. Outre qu'ils ne tiennent pas compte des questions de genre, la plupart des indicateurs de la pauvreté dans le monde visent davantage à évaluer l'amélioration relative de la situation des personnes faisant partie des 10 % les plus pauvres de la population qu'à analyser l'énorme part des revenus et richesses détenue par les 1 % les plus riches³⁴. Dans les méthodes habituelles de mesure des inégalités absolues, telles que le coefficient de Gini, les rapports entre percentiles, le ratio de Palma, la Base de données mondiale sur les inégalités de revenus et les mesures de la répartition fonctionnelle des revenus, l'accent est mis sur la nécessité d'adopter des stratégies efficaces de redistribution des richesses et des revenus à l'intérieur des pays et entre eux³⁵.

21. Bon nombre des approches les plus courantes en matière de pauvreté féminine se concentrent sur l'augmentation de la productivité économique des femmes, plutôt que sur l'analyse des systèmes de pouvoir qui créent et perpétuent les rapports de genre inégaux au sein des familles, des communautés, des institutions et des marchés. Ces approches dominantes ne reconnaissent pas et ne valorisent pas les tâches familiales, domestiques et agricoles que les femmes effectuent sans rémunération et qui sont à la base de l'économie. Elles ne prennent en considération ni les questions vitales de la pauvreté en temps et de l'« épuisement » des femmes qui s'occupent des autres³⁶, ni l'exode de celles-ci, notamment des travailleuses domestiques et des soignantes, qui quittent les nations plus pauvres et migrent dans le cadre des chaînes de soins mondialisées³⁷. Elles ne prennent pas non plus en compte le droit des femmes et des filles de recevoir des soins adaptés à leur genre, de prendre soin d'elles-mêmes et de s'entraider³⁸. Les décisions néolibérales et les « solutions » axées sur le marché, y compris celles promues par les institutions économiques multilatérales, ont souvent abouti à l'appropriation ou à la déconstruction de programmes économiques porteurs de changements, en plus d'avoir des répercussions dévastatrices sur les droits humains de divers groupes de femmes et de jeunes filles dans le monde³⁹. Comme l'a fait remarquer l'une des femmes ayant participé aux consultations, « nous ne sommes pas pauvres, on nous appauvrit ».

22. Les propositions féministes en faveur de la justice économique, sociale et environnementale visent à l'application de procédures et de principes qui sont fondés sur les droits de l'homme et sur une vision intégrée de la durabilité écologique et sociale, et se posent en tant que solutions de substitution aux modèles de développement fondés sur la croissance économique⁴⁰. Ces visions d'un monde plus égalitaire promeuvent la participation

³² Voir [A/HRC/44/40](#).

³³ Contribution de l'Institut danois pour les droits de l'homme ; Réseau de l'Open Space Association sur la grande pauvreté en Turquie ; Ginette Azcona et Antra Bhatt, « Inequality, gender, and sustainable development: measuring feminist progress », *Gender & Development*, vol. 28, n° 2, p. 337 à 355.

³⁴ Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, *Crises of Inequality*.

³⁵ Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement, Base de données mondiale sur les inégalités de revenus (consultée le 30 juin 2022).

³⁶ Beth Goldblatt et Shirin M. Rai, « Remedying depletion through social reproduction: a critical engagement with the United Nations' business and human rights framework », *European Journal of Politics and Gender*, mars 2020.

³⁷ Rosalba Todaro et Irma Arriagada, « Global Care Chains », dans *Companion to Women's and Gender Studies*, Nancy A. Naples, dir. publ. (Wiley, 2020).

³⁸ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, *Buenos Aires Commitment (LC/CRM.15/6)* et *The Care Society (LC/CRM.15/3)*.

³⁹ Association pour les droits des femmes dans le développement, *Investissement à impact de genre et émergence de fausses solutions : une analyse pour les mouvements féministes* (2023).

⁴⁰ Mécanisme de la société civile et des peuples autochtones pour les relations avec le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, « Voices from the ground 2: transformative solutions to the global systemic food crises » (2022) ; Susan Paulson, « Degrowth and feminisms ally to forge care-full paths beyond the pandemic », *Interface*, vol. 12, n° 1, p. 232 à 246.

démocratique de tous et toutes à la gouvernance économique mondiale, l'égalité réelle et l'adoption d'approches intersectionnelles qui soutiennent la création d'alliances féministes et transversales entre divers groupes sociaux. En outre, elles mettent l'accent sur la redistribution des richesses et des ressources pour tous et toutes et sur l'abandon de la consommation, de la production et de l'extraction excessives au profit de l'adoption d'un modèle commercial mondial équitable, de la justice fiscale et de l'équité face à la dette, de la responsabilisation des entreprises et de la réalisation du droit au développement⁴¹.

23. Plusieurs mouvements sociaux plaident en faveur d'un nouveau pacte mondial écologiste, féministe et décolonial qui supposerait de redistribuer et de revaloriser le travail, d'investir dans le secteur des soins et de réinventer les biens communs et les biens publics mondiaux afin qu'ils soient utilisés de manière équitable et durable⁴². Les syndicats féministes participent eux aussi à l'élaboration de nouvelles politiques économiques qui favoriseraient : la création d'emplois respectueux du climat, y compris dans le domaine de l'aide sociale ; le respect des droits fondamentaux au travail, notamment grâce à des salaires adéquats et des heures de travail plafonnées ; la protection sociale universelle, avec la mise en place d'un fonds de solidarité mondiale pour la protection sociale ; l'égalité réelle des sexes, des races et des conditions socioéconomiques ; et l'adoption d'un programme inclusif pour la paix et le développement durable⁴³.

C. Inégalités de genre et normes internationales relatives aux droits de l'homme : le droit de vivre à l'abri de la pauvreté et des inégalités socioéconomiques

24. Le droit de vivre à l'abri de la pauvreté et des inégalités doit être considéré comme un droit civil, politique, social, environnemental et culturel multidimensionnel, et ne pas être envisagé uniquement du point de vue de la privation économique⁴⁴. Pendant les consultations menées par le Groupe de travail, de nombreuses parties prenantes ont décrit les différentes manières dont les inégalités de genre et d'autres inégalités croisées façonnaient et aggravaient les diverses situations de pauvreté dans lesquelles les femmes et les filles se trouvaient.

25. La pauvreté est créée, favorisée et perpétuée par les actes et omissions des États et d'autres acteurs économiques, et laisser les inégalités structurelles et systémiques perdurer en n'adoptant pas des politiques cohérentes et ciblées ne fait qu'aggraver la situation⁴⁵. Depuis 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine des plaintes émanant de particuliers au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et met en évidence des violations des droits individuels tout en appelant l'attention sur la discrimination et la stigmatisation généralisées dont font l'objet les personnes qui vivent dans la pauvreté⁴⁶.

26. Les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme ont également fait progresser les normes régissant le droit de ne pas souffrir de la pauvreté et des inégalités. Parmi les contributions de ces mécanismes, on peut citer : l'adoption d'une vision intégrée des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux et du droit à une vie digne ; la définition de la discrimination fondée sur la pauvreté et de la vulnérabilité socioéconomique en tant que violations du droit à l'égale protection de la loi ; le recensement des violations directes des droits socioéconomiques⁴⁷ ; la reconnaissance du droit d'être

⁴¹ Global Alliance for Tax Justice et al., *Framing Feminist Taxation* (2021).

⁴² Feminist Economic Justice for People and Planet Action Nexus, « A feminist and decolonial Global Green New Deal » (2021).

⁴³ J. P. Bohoslavsky et F. Cantamutto, dir. publ., *The IMF and Human Rights: Interviews* (2021).

⁴⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019) ; A/77/157 ; Jackie Dugard et al., dir. publ., *Research Handbook on Economic, Social and Cultural Rights as Human Rights* (Edward Elgar Publishing Limited, 2020).

⁴⁵ A/HRC/21/39, par. 5.

⁴⁶ *López Albán c. Espagne* (E/C.12/66/D/37/2018), par. 10.1.

⁴⁷ Voir, par exemple, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on Poverty and Human Rights in the Americas* (2017) ; Bureau de la Rapporteuse spéciale sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ;

protégé contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les risques correspondants ; la prise en compte du fait que la ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail est source de pauvreté et de discrimination sur le plan des conditions de travail⁴⁸ ; l'adoption de mécanismes pour la justiciabilité de tous les droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits des femmes à la sécurité alimentaire, à un environnement sain et au développement durable⁴⁹.

27. En considérant que les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, les mécanismes de protection de ces droits ont posé une définition élargie dans laquelle la pauvreté et les inégalités constituent des violations de multiples droits de l'homme et une forme de violence structurelle portant atteinte à la dignité humaine⁵⁰.

Droit à l'égalité et à la non-discrimination

28. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que ses droits et libertés puissent y trouver plein effet. Le droit à une égale protection de la loi met à la charge des porteurs de devoirs l'obligation positive de réduire les inégalités socioéconomiques entre les titulaires de droits, ainsi qu'à l'intérieur des pays et entre eux⁵¹.

29. Tous les principaux traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme et la plupart des constitutions nationales garantissent le droit fondamental de toute personne à l'égalité et à la non-discrimination. C'est un principe qui imprègne également l'interprétation et la réalisation de tous les droits de l'homme. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination recouvre le droit de ne subir aucune distinction fondée sur des motifs interdits, notamment le sexe, le genre, la situation socioéconomique ou tout autre statut⁵². Le droit des droits de l'homme reconnaît que la discrimination, y compris sous ses formes multiples et croisées, est à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté et des inégalités⁵³.

30. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contient de nombreuses dispositions sur le droit à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, notamment une définition large de la discrimination à l'égard des femmes, des mesures temporaires spéciales visant à parvenir plus rapidement à l'égalité des chances et de traitement, et des obligations concernant le plein épanouissement des femmes, leur participation à la vie politique et publique et leur exercice de certains droits socioéconomiques⁵⁴. L'article 5 (al. a) de la Convention dispose que les États doivent adopter des mesures spéciales pour lutter contre les stéréotypes sexistes préjudiciables.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Business and Human Rights: Inter-American Standards* (2019) ; jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en particulier pour la période 2017-2022 ; Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes* (2018).

⁴⁸ Voir Conseil de l'Europe, *Charte sociale européenne (révisée)* (1996), art. 30 ; Aoife Nolan,

Protecting the Child from Poverty: the Role of Rights in the Council of Europe (2019) ; Conseil de l'Europe, « UWE decisions : factsheet » (2019).

⁴⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), art. 15, 18 et 19.

⁵⁰ Points de vue exprimés lors des consultations. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019) ; [A/77/157](#) ; [A/HRC/35/29](#) ; [A/HRC/44/51](#) ; [A/77/136](#) ; [A/HRC/50/28](#).

⁵¹ Gillian MacNaughton, « Is economic inequality a violation of human rights? », dans *Research Handbook on Human Rights and Poverty*, Martha F. Davis, Morten Kjaerum et Amanda Lyons, dir. publ. (Edward Elgar Publishing Limited, 2021).

⁵² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 2) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 1) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1 et 2 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018), par. 11.

⁵³ [A/HRC/21/11](#).

⁵⁴ Art. 1, 3, 4, 7, 8 et 11 à 14.

31. Pendant les consultations organisées par le Groupe de travail, des participants – dont plusieurs femmes et filles vivant ou ayant grandi dans la pauvreté – ont décrit la stigmatisation et les discriminations croisées dont sont victimes les femmes et les filles pauvres. Des femmes et des filles issues de groupes ethniques minoritaires, notamment les Roms et les peuples autochtones, ou d’ascendance africaine, des femmes et des filles handicapées, des filles et des jeunes femmes pauvres, des femmes et des filles analphabètes, des femmes déplacées, migrantes (en particulier sans papiers), apatrides, demandeuses d’asile et réfugiées, des femmes qui vivent dans des situations de conflit et d’occupation ou à la campagne, des femmes âgées, des travailleuses indépendantes, des travailleuses domestiques, des ramasseuses de déchets et des vendeuses ambulantes ont décrit les différentes manières dont la pauvreté et les inégalités ont façonné leur vie. De nombreuses participantes ont livré un témoignage poignant, soulignant le stress engendré par la nécessité d’assurer à leur famille un niveau de vie adéquat avec des ressources limitées, ainsi que le sentiment de culpabilité lié au fait de devoir laisser leurs enfants pour travailler de longues heures dans des emplois mal rémunérés, informels et précaires⁵⁵. Il a également été souligné que les schémas de protection sociale qui ciblaient des familles pauvres, souvent issues de groupes autochtones et minoritaires, tels que les familles roms, en vue du placement ou de l’adoption non consensuelle des enfants étaient discriminatoires et portaient atteinte aux droits de l’homme à la protection de la famille et à l’assistance familiale⁵⁶.

32. Dans de nombreux pays, les femmes et les filles font davantage l’objet de poursuites et de condamnations pénales en raison de leur statut économique ou social et des coûts d’accès au système judiciaire formel. Sont particulièrement touchées les femmes et les filles pauvres qui ont besoin de soins et de services de santé procréative, y compris en matière d’avortement, les femmes et les filles autochtones, migrantes et issues de minorités ethniques, les femmes et les filles sans domicile fixe, les vendeuses de rue, les travailleuses du sexe, les femmes et les filles qui consomment de la drogue ou sont associées au commerce de la drogue, les femmes qui travaillent dans l’économie informelle, le commerce informel et le commerce transfrontalier, les femmes et les filles défenseurs de l’environnement et des droits de l’homme, ainsi que les membres des communautés LGBTIQ+⁵⁷.

33. La sécurité d’occupation des terres ou du logement et l’accessibilité des systèmes juridiques et judiciaires sont également très restreintes pour les femmes et les filles pauvres, qui n’ont souvent aucun moyen efficace de faire valoir leur droit de ne pas subir de violence, leur droit de contester les expulsions illégales ou injustes, les déplacements dus à des projets de développement, l’accaparement des terres et la destruction de l’environnement et d’être indemnisées en pareil cas, et leur droit de bénéficier d’un logement adéquat, de conditions de travail décentes ou de prestations de sécurité sociale⁵⁸.

Pauvreté et inégalités : violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes

34. Les droits économiques, sociaux et culturels sont reconnus par de nombreux instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l’homme. Consacré par l’article 25 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l’homme, l’article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l’article 27 de la Convention relative aux droits de l’enfant et l’article 14 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, le droit à un niveau de vie suffisant est essentiel, car il vise à garantir le droit des femmes et des filles de vivre dans la dignité. Dans son observation générale n° 12 (1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait remarquer que « l’adéquation » du niveau de vie était « dans une grande mesure déterminé[e] par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres » ; cette notion ne saurait donc être réduite à un simple seuil pécuniaire universel. Le droit à un niveau de vie suffisant couvre l’alimentation et la nutrition, le logement, l’accès à l’électricité et à l’eau, et l’assainissement. Le droit au repos et aux loisirs, tel que protégé par l’article 24 de la Déclaration universelle des droits de

⁵⁵ Communication d’ATD Quart Monde.

⁵⁶ Communication de la coalition End Child Poverty et de Youth Voices.

⁵⁷ Communications de Penal Reform International et d’ATD Quart Monde ; voir aussi fortifyrights.org.

⁵⁸ Ibid.

l'homme et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, est également crucial pour les femmes et les filles, qui subissent souvent de plein fouet la pauvreté en temps. Les États sont tenus de prendre des mesures immédiates pour éliminer la discrimination et faire en sorte que chaque personne jouisse du « socle minimal » de tous les droits de l'homme consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ils doivent aussi observer le principe de réalisation progressive, qui implique la mise en place de systèmes fiables pour mesurer les progrès accomplis aux fins de la pleine réalisation de ces droits pour tous.

35. Sous l'effet de mécanismes singuliers et synergiques, la pauvreté et les inégalités portent atteinte au droit des femmes et des filles de jouir pleinement d'un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à d'autres droits économiques, sociaux et culturels interdépendants. En ce qui concerne l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, par exemple, les disparités fondées sur le genre ont continué de se creuser ces dernières années, 31,9 % des femmes et des filles dans le monde étant en situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave, contre 27,6 % des hommes⁵⁹. Les inégalités de genre en matière d'accès à l'alimentation et à la nutrition sont liées à la discrimination dans l'attribution des droits sur les terres productives, les femmes comptant pour moins de 15 % des propriétaires de terres agricoles dans le monde⁶⁰. La discrimination fondée sur le genre se manifeste également dans les lois, les politiques publiques, les normes sociales et les stéréotypes qui limitent les droits des femmes en matière d'accès aux semences et à d'autres ressources naturelles, aux intrants agricoles et à la main-d'œuvre, et qui privilégient les besoins nutritionnels des hommes par rapport à ceux des femmes et des filles⁶¹.

36. En ce qui concerne le droit à un logement convenable, les femmes et les filles sans-abri sont plus exposées au risque de subir des violences sexuelles et autres. La violence domestique est l'un des principaux facteurs qui font basculer les femmes et les filles dans le sans-abrisme⁶². Les données sur le sans-abrisme féminin au niveau mondial font défaut, mais dans certaines régions, le nombre de femmes sans-abri âgées de 18 à 29 ans et de plus de 64 ans est en forte hausse⁶³. Le mal-logement est également un phénomène lié au genre : les ménages dirigés par des femmes sont plus susceptibles de vivre dans des logements surpeuplés et insalubres et de manquer de moyens pour payer l'approvisionnement en eau, en l'électricité et en gaz, et souvent aux transports publics. Les femmes migrantes sont particulièrement concernées⁶⁴.

37. La précarité menstruelle, qui constitue une violation du droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, reste un problème majeur pour beaucoup de femmes et de filles dans le monde, en particulier celles qui sont sans abri. Il ressort des consultations et des points de vue exprimés lors des consultations que, dans certains pays, la plupart des femmes et des filles n'ont pas les moyens d'acheter des serviettes hygiéniques ou d'autres protections menstruelles, certaines d'entre elles recourant à la « prostitution de survie » pour s'en procurer, et que leur précarité menstruelle est aggravée par les taxes à la consommation et les taxes sur la valeur ajoutée dont sont frappés ces articles⁶⁵.

38. Par ailleurs, nombre de composantes fondamentales du droit à la santé, consacré par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé sexuelle et procréative et le droit à un environnement sain, sont régulièrement bafouées dans le cas des femmes et des filles vivant dans la pauvreté.

⁵⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture *et al.*, *L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde. Réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable* (Rome, 2022).

⁶⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « The gender gap in land rights » (2018).

⁶¹ Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, *L'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition: Le pouvoir des femmes dans les luttes pour la souveraineté alimentaire* (2019) ; Mécanisme de la société civile et des peuples autochtones, « Voix des communautés 2 ».

⁶² A/HRC/43/43.

⁶³ Contribution de la clinique juridique de l'Université de Murcie, avec la fondation Cepaim.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Contribution du Réseau de l'Open Space Association sur la grande pauvreté en Turquie.

Les données mondiales sur les taux de mortalité maternelle révèlent de profondes inégalités aux niveaux régional et international : le risque de mourir des suites de complications évitables liées à une grossesse, à un accouchement et à un avortement non sécurisé est supérieur de 70 % chez les femmes et les filles pauvres des pays à faible revenu, par rapport aux femmes des pays à revenu élevé⁶⁶. Les femmes et les filles vivant dans la pauvreté, en particulier celles qui sont handicapées, migrantes ou issues de minorités ethniques, sont moins susceptibles d'avoir accès aux services de dépistage systématique du cancer du sein et du col de l'utérus et n'ont souvent pas les moyens d'acheter des médicaments essentiels⁶⁷. Ces formes de discrimination directe et indirecte dans les systèmes de soins de santé constituent des violations du droit à la santé fondées sur le genre et la pauvreté.

39. Consacré par l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 6 à 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le droit au travail englobe le droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et le droit à des conditions de travail décentes. Il permet aux femmes de s'affranchir de la pauvreté, d'accroître leur pouvoir de décision au sein du ménage et de la société, et de jouir d'une plus grande autonomie dans de nombreux domaines de leur vie⁶⁸. Pendant les consultations menées par le Groupe de travail, il a été rappelé que les femmes et les filles qui étaient enceintes ou avaient des responsabilités familiales continuaient de subir une discrimination structurelle fondée sur le genre, aussi bien dans l'emploi formel que dans l'emploi informel⁶⁹. En outre, il a été souligné que l'inégalité et la faiblesse de la rémunération, la précarité de l'emploi, l'absence de représentation syndicale, ainsi que la violence et le harcèlement sur le lieu de travail étaient autant de facteurs qui aggravaient les inégalités fondées sur le sexe et le genre et qui emmuraient les femmes et les filles dans la pauvreté. La persistance de conditions de travail qui s'apparentent à l'esclavage ou à l'engagisme parmi les travailleurs domestiques locaux et migrants, ainsi que la manière dont ces pratiques contribuent à maintenir les femmes et les filles dans des situations de pauvreté et d'exploitation ont été mises en avant dans les contributions reçues par le Groupe de travail. Nombre d'autres contributions portaient sur l'exploitation, la précarité et la ségrégation fondée sur le genre qui caractérisent l'emploi dans les zones économiques spéciales et les zones franches d'exportation, où les sociétés transnationales bénéficient d'avantages fiscaux mais ne respectent et ne protègent pas de manière adéquate les droits humains des travailleurs, dont la majorité sont des jeunes femmes⁷⁰. Les études concernant les effets délétères de la pandémie sur les droits des femmes montrent que de nombreux emplois ont disparu dans le secteur manufacturier, principalement ceux occupés par des travailleurs situés en bas de la pyramide et qui subissent un préjudice de classe exacerbé par la marginalisation de leur identité sociale⁷¹.

40. En outre, que ce soit au sein même des régions et des pays ou entre eux, il existe de profondes inégalités de genre en matière d'accès aux financements, aux ressources et aux réseaux numériques. Selon les données disponibles, les femmes ont 9 % de chances de moins que les hommes de posséder un compte bancaire et subissent une discrimination dans les domaines de l'épargne, du crédit, de l'assurance et d'autres services financiers. Dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, le nombre de femmes qui ont accès à l'Internet mobile est inférieur de 300 millions à celui des hommes⁷². Ces inégalités ont des conséquences importantes pour les cheffes d'entreprise, en particulier dans le secteur du commerce électronique, et se répercutent sur leur capacité de percevoir des salaires et des prestations de sécurité sociale.

⁶⁶ Organisation mondiale de la Santé, *Trends in Maternal Mortality 2000 to 2020: Estimates by WHO, UNICEF, UNFPA, World Bank Group and UNDESA/Population Division*.

⁶⁷ Contribution de la clinique juridique de l'Université de Murcie, avec la fondation Cepaim.

⁶⁸ [A/HRC/44/51](#).

⁶⁹ Shirin M. Rai, Benjamin D. Brown et Kanchana N. Ruwanpura, « SDG 8: decent work and economic growth: a gendered analysis », *World Development*, vol. 113, janvier 2019, p. 368 à 380.

⁷⁰ Contribution d'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, « Situation of women workers in SEZ in Asia and the Pacific ».

⁷¹ Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, *Crises of Inequality*, p. 180.

⁷² Banque mondiale, « La Banque mondiale et les questions de genre », 6 avril 2023.

Droit à l'autonomie et à l'intégrité physiques et droit de vivre à l'abri de toute forme de violence

41. Consacré par la Déclaration de Beijing de 1995, le droit à l'autonomie physique, qui englobe les droits et libertés en matière de sexualité et de procréation et le droit de vivre à l'abri de la violence, est essentiel en ce qu'il garantit aux femmes et aux filles la capacité d'exercer leur droit de vivre à l'abri de la pauvreté⁷³. L'absence de protection efficace contre la violence et le déni de l'autonomie sexuelle et procréative privent les femmes vivant dans la pauvreté de leur droit à l'intégrité physique, portent atteinte à leur droit de participer dans des conditions d'égalité à la vie publique, à l'éducation et à l'emploi, et les empêchent de fonder des entreprises et de mener d'autres activités rémunératrices.

42. De nombreux aspects du droit à l'autonomie et à l'intégrité physiques sont inaccessibles pour les femmes et les filles vivant dans la pauvreté. Bien que des mesures aient été prises pour garantir la disponibilité des produits et services contraceptifs, 164 millions de femmes et de filles dans le monde – la plupart en Afrique subsaharienne – n'ont toujours pas accès à la planification familiale⁷⁴. La privatisation de l'accès aux services et aux produits de santé procréative les rend inabordable pour les femmes et les filles à faible revenu, ce qui perpétue la pauvreté intergénérationnelle⁷⁵. En outre, comme mentionné plus haut, parmi les femmes et les filles poursuivies en justice pour avoir tenté d'obtenir des produits et des services contraceptifs ou des soins liés à l'avortement, celles qui n'ont pas les moyens de se rendre dans d'autres pays ou régions pour accéder à ces services sont surreprésentées⁷⁶. La pratique de la stérilisation forcée, en particulier chez les femmes issues de minorités ethniques et les femmes autochtones, y compris celles qui sont privées de liberté, ainsi que chez les femmes handicapées, est elle aussi le fruit de la discrimination croisée et de la violence que subissent les femmes et les filles vivant dans la pauvreté. Les inégalités de genre et la pauvreté sont exacerbées par les conflits, l'occupation de territoires, les changements climatiques et les catastrophes ; elles entraînent une hausse du décrochage scolaire, de la violence et de l'exploitation sexuelles, du nombre de mariages forcés, de mariages d'enfants et de grossesses précoces et non désirées, ainsi que de la traite des femmes et des filles⁷⁷.

43. C'est ainsi que la pauvreté et la violence fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle et le déni d'autonomie physique, interagissent et se renforcent mutuellement en un cercle vicieux. Les femmes et les filles victimes de harcèlement sexuel au travail, de violence domestique ou de violence de rue ne peuvent pas participer au marché du travail dans des conditions d'égalité, ce qui signifie qu'elles subissent également une discrimination en matière de prestations sociales contributives et qu'elles sont plus exposées au risque de pauvreté, de violence et de sans-abrisme lorsqu'elles atteignent un âge avancé⁷⁸. Quand les femmes et les filles n'ont pas accès à l'éducation, à l'information et aux produits et services en matière de santé sexuelle et procréative, ni aux services de planification familiale, dont l'avortement, les inégalités fondées sur le genre et la pauvreté s'enracinent et risquent de se transmettre d'une génération à l'autre⁷⁹.

Droit à la protection sociale

44. Consacré par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et plusieurs conventions de l'OIT, le droit à la protection sociale joue un rôle crucial dans la lutte contre la pauvreté. Il permet à chaque personne d'avoir un niveau de vie suffisant, ce qui passe par l'exercice des droits à l'alimentation et à la nutrition, au logement, à l'eau et à l'assainissement, à l'énergie, ainsi qu'à la santé et à l'éducation. Le droit à la protection sociale englobe le droit « d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de

⁷³ Voir [A/HRC/47/38](#).

⁷⁴ *World Family Planning 2022: Meeting the Changing Needs for Family Planning – Contraceptive Use by Age and Method* (publication des Nations Unies, 2022).

⁷⁵ Réseau de l'Open Space Association sur la grande pauvreté en Turquie.

⁷⁶ Points de vue exprimés lors des consultations.

⁷⁷ Contributions du Bureau des Avocats Internationaux et du World Muslim Congress.

⁷⁸ Contribution de la clinique juridique de l'Université de Murcie, avec la fondation Cepaim.

⁷⁹ Contributions du World Muslim Congress et du Bureau des Avocats Internationaux.

continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection » contre la perte du revenu lié à l'emploi, le coût démesuré de l'accès aux soins de santé et l'insuffisance des prestations familiales⁸⁰. Dans l'esprit de la cible 5.4 des objectifs de développement durable, l'Alliance mondiale pour les soins invite tous les pays à faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés, à les valoriser, à y poser des limites et à modifier leur répartition en assurant des services publics et une protection sociale et en mettant en place de mesures redistributives, comme moyens essentiels de parvenir à l'égalité des genres. Les conventions et les recommandations de l'OIT sur la protection de la maternité et sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, ainsi que la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) constituent des avancées utiles à cet égard. Néanmoins, il existe d'énormes écarts en matière de protection sociale dans le monde ; selon les estimations, 4,1 milliards de personnes, dont une majorité de femmes âgées en Afrique, ne bénéficient d'aucune prestation⁸¹.

45. La protection sociale s'est améliorée au cours des dernières décennies et, pendant la crise liée à la COVID-19, de nombreux pays ont prouvé qu'ils étaient capables d'instaurer rapidement des régimes de prestations. Toutefois, la plupart des systèmes de sécurité sociale ne tiennent toujours pas compte des questions de genre, ce qui se traduit par le fait que les problèmes de santé sexuelle et procréative et les services connexes ne sont pas pris en charge, que les blessures et dommages imputables à la violence domestique ne donnent pas droit à des congés ou des prestations, que les femmes et les filles ne sont pas soutenues dans leur rôle de prestataires ou de bénéficiaires de soins tout au long de leur vie, et que l'octroi de prestations est subordonné à la situation matrimoniale et à l'emploi formel des titulaires de droits, ou à l'obtention de documents précis qui sont inaccessibles aux femmes⁸².

46. Conformément au droit international des droits de l'homme et aux engagements pris au titre des objectifs de développement durable, les États et les autres porteurs de devoirs sont tenus de mettre en place des systèmes équitables et durables pour financer des régimes de protection sociale qui tiennent compte des questions de genre⁸³. Pour mobiliser les fonds nécessaires, il convient d'instituer une imposition progressive du revenu et du patrimoine, de fixer un seuil minimum pour l'impôt sur les sociétés, de restructurer la dette, d'effectuer des opérations de budgétisation qui tiennent compte des questions de genre et des enfants, et de militer en faveur d'une augmentation de l'aide au développement et des transferts⁸⁴.

47. De nombreux participants aux consultations menées par le Groupe de travail ont soulevé la question de la discrimination fondée sur le genre et la pauvreté qui est associée à l'obtention d'une aide sociale⁸⁵. Les femmes et les filles handicapées, migrantes, réfugiées ou membres de minorités ethniques et de communautés autochtones sont souvent la cible de formes croisées de stigmatisation liées à l'obtention d'une aide sociale, lesquelles peuvent creuser les inégalités et dissuader les bénéficiaires potentielles de faire valoir leurs droits.

D. Une économie féministe et fondée sur les droits humains : égalité réelle, solidarité et justice socioéconomique et environnementale

48. Le droit d'être à l'abri de la pauvreté est indissociable des droits individuels et collectifs à l'égalité réelle⁸⁶. La participation concrète de divers groupes de femmes et de filles à la conception, à l'application et au suivi des mesures, normes et stratégies

⁸⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 19 (2007).

⁸¹ OIT, Rapport mondial sur la protection sociale 2020-2022 : La protection sociale à la croisée des chemins – bâtir un avenir meilleur (2021).

⁸² Points de vue exprimés lors des consultations.

⁸³ Isabel Ortiz, Matthew Cummins et Kalaivani Karunanethy, « Fiscal space for social protection and the Sustainable Development Goals: options to expand social investment in 187 countries », Extension of Social Security Series, n° 48.

⁸⁴ Groupe de la Banque mondiale, *The 2030 Sustainable Development Agenda and the World Bank Group: Closing the SDGs Financing Gap* (2019).

⁸⁵ Communications d'ATD Quart Monde.

⁸⁶ Morten Kjaerum, Martha F. Davis et Amanda Lyons, dir. publ., *COVID-19 and Human Rights* (Routledge, 2021).

socioéconomiques est au cœur de ce processus. Si la non-discrimination est un moyen de protéger les droits individuels, le défi consistera à réorienter les efforts vers la concrétisation des obligations relationnelles et redistributives qui font aussi partie intégrante du droit international des droits de l'homme, mais qui, dans une large mesure, n'ont pas encore été honorées⁸⁷.

49. Le droit à l'égalité réelle implique la mobilisation de ressources et leur redistribution au sein des pays et entre eux. Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment son article 2, et à d'autres garanties en matière de droits de l'homme, les États sont tenus d'agir « au maximum de [leurs] ressources disponibles » pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, ce qui inclut l'obligation positive d'assurer progressivement l'exercice des droits de l'homme et de mobiliser des ressources extérieures à cette fin⁸⁸. La concomitance actuelle de diverses crises est l'occasion d'examiner les effets que les systèmes dominants de gouvernance économique mondiale ont sur les droits de l'homme. Conformément aux engagements pris par les États au titre des articles 1 (par. 1 et 2), 5 (par. 1), 22 et 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration sur le droit au développement et de l'objectif de développement durable n° 10, les pays riches sont tenus d'aider les pays à faible revenu à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels pour tous et sans discrimination, et de coopérer pour réduire les inégalités au sein des pays et entre eux⁸⁹.

Justice fiscale

50. Comme mentionné plus haut, pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et réduire les inégalités de genre et la pauvreté, les États doivent allouer suffisamment de ressources publiques à la mise en place de systèmes et de services complets de protection sociale. L'imposition proportionnelle et progressive est un mécanisme clef de la redistribution des ressources. Les politiques économiques néolibérales adoptées ces dernières décennies ont notamment entraîné une baisse des contributions fiscales versées par les grandes entreprises et les particuliers percevant des revenus élevés, qui s'est accompagnée d'une hausse des impôts indirects ayant un effet régressif sur la redistribution, par exemple la taxe sur la valeur ajoutée⁹⁰. En plus de la baisse des impôts directs, les flux financiers illicites contrôlés par des sociétés multinationales privent les pays du Sud de recettes fiscales qui pourraient s'élever à 200 milliards de dollars par an. En outre, l'incapacité de lutter efficacement contre la fraude fiscale, la fausse facturation commerciale, la corruption et le blanchiment d'argent se traduit par une diminution des ressources publiques disponibles pour couvrir des dépenses équitables en matière de prestations sociales et d'action pour le climat⁹¹.

51. Tant les cadres d'imposition dégressive que les flux financiers illicites ont des conséquences particulièrement pernicieuses sur les femmes et les filles, qui sont surreprésentées parmi les personnes vivant dans la pauvreté en raison de la discrimination structurelle, qui sont plus susceptibles que les hommes de s'occuper de membres de leur famille ou d'être bénéficiaires de soins et qui, partant, ont davantage besoin d'une protection sociale et de services publics⁹². À l'échelon national comme au niveau mondial, la justice fiscale est un mécanisme indispensable à la réalisation des droits de l'homme et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités socioéconomiques, car les États ont besoin de recettes fiscales pour financer durablement les investissements dans les services publics, la protection sociale et les infrastructures tenant compte des questions de genre⁹³. Les méthodes féministes de réforme fiscale mettent l'accent sur l'instauration de cadres fiscaux transparents et tenant

⁸⁷ Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, *Crises of Inequality*.

⁸⁸ Margot E. Salomon, « Why should it matter that others have more? Poverty, inequality and the potential of international human rights law », LSE Law, Society and Economy Working Papers, n° 15.

⁸⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 1) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990), par. 13.

⁹⁰ J. P. Bohoslavsky et F. Cantamutto, dir. publ., *The IMF and Human Rights: Interviews*.

⁹¹ Voir [A/77/169](#).

⁹² Global Alliance for Tax Justice et al., *Framing Feminist Taxation*.

⁹³ [A/HRC/29/31](#) et [A/HRC/26/28](#). Voir aussi Radhika Balakrishnan, James Heintz et Diane Elson, *Rethinking Economic Policy for Social Justice: The Radical Potential of Human Rights*.

compte des questions de genre, qui prennent en considération le rôle indispensable de la main-d'œuvre féminine dans l'économie et garantissent une redistribution équitable des ressources provenant des entreprises et des particuliers les plus riches aux fins du financement des services publics⁹⁴.

Annulation de la dette

52. L'annulation de la dette est une condition préalable à la mise en place de politiques publiques redistributives qui soient justes et fondées sur les droits de l'homme. En 2021, dans les pays à faible revenu, le montant du remboursement de la dette équivalait à 171 % de l'ensemble des dépenses consacrées aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale. En 2022, le service de la dette dans les pays à faible revenu était estimé à 43 milliards de dollars⁹⁵. Si rien n'est fait, les crises d'endettement généralisées et prolongées qui font suite à la pandémie de COVID-19 risquent de retarder d'au moins dix ans la réalisation des objectifs de développement mondiaux⁹⁶.

53. Il existe d'autres modèles que celui de l'endettement, lequel creuse les inégalités en favorisant l'adoption de mesures d'austérité et d'assainissement des finances publiques qui entraînent une réduction des dépenses sociales et portent atteinte aux droits humains des femmes et des filles vivant dans la pauvreté. Ces dernières années, plus de 60 pays ont réussi à renégocier leur dette et plus de 20 pays ont fait défaut sur leur dette publique ou l'ont répudiée, préférant investir les montants ainsi économisés dans des programmes sociaux⁹⁷. Depuis la pandémie de COVID-19, l'Initiative de suspension du service de la dette lancée par le G20 et le Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes établi par le Fonds monétaire international ont permis d'alléger quelque peu le service de la dette des pays pauvres très endettés. En outre, dans certains pays, des données concernant les conséquences négatives des mesures d'austérité sur la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles et sur certains autres de leurs droits ont été présentées afin d'assurer le maintien des budgets-programmes visant à garantir ces droits humains essentiels⁹⁸. Ces interventions ont permis d'ouvrir le dialogue au sujet de l'incidence de la dette et de l'assainissement des finances publiques sur les droits de l'homme dans certains pays et dans certains secteurs, tels que l'éducation, la santé et la nutrition. Néanmoins, des mesures supplémentaires pourraient être prises pour annuler la dette et adopter des processus budgétaires et financiers qui tiennent systématiquement compte des questions de genre, ce qui permettrait aux gouvernements de s'atteler à l'élaboration de politiques économiques féministes et fondées sur les droits humains⁹⁹.

Équité et transparence des systèmes de commerce et d'investissement

54. Il est difficile d'estimer dans quelle mesure la libéralisation des échanges a contribué à aggraver les inégalités et la pauvreté liées au sexe et au genre. Des instances commerciales mondiales et régionales tentent d'examiner la problématique de la pauvreté et des inégalités sous l'angle du genre. Cependant, il est évident qu'elles ne sauraient se borner à considérer les femmes dans leur rôle d'entrepreneuses et de cheffes de petites entreprises, mais doivent privilégier une approche plus critique pour analyser l'incidence des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme et ventiler les données ainsi recueillies par sexe et par genre, et selon d'autres axes de discrimination¹⁰⁰.

55. Nombre d'accords régionaux récents en matière de commerce et d'investissement contiennent, dans leur préambule, des engagements en faveur de l'égalité des genres et de l'amélioration de la situation des femmes vivant dans la pauvreté ; certains comportent même

⁹⁴ Akina Mama wa Afrika et Friedrich Ebert Stiftung, « A feminist tax justice handbook for women in the informal economy » (2021).

⁹⁵ Oxfam, « First crisis, then catastrophe » (2022).

⁹⁶ Voir [A/75/164](#).

⁹⁷ J. P. Bohoslavsky et F. Cantamutto, *The IMF and Human Rights: Interviews*.

⁹⁸ Points de vue exprimés lors des consultations.

⁹⁹ Ilene Grabel, « Global financial governance and progressive feminist agendas », *International Journal of Political Economy*, vol. 51, n° 4 (2022), p. 331 à 345 ; Fonds monétaire international, « IMF strategy toward mainstreaming gender » (2022).

¹⁰⁰ Points de vue exprimés lors des consultations.

des chapitres sur l'égalité des genres. On ignore toutefois si ces engagements ont entraîné des améliorations concrètes dans la vie des femmes, car les données pertinentes font défaut¹⁰¹. L'intégration commerciale au niveau régional a permis d'accroître les possibilités d'emploi pour les femmes en Afrique, en Asie et en Amérique latine, mais bon nombre des emplois créés sont mal rémunérés et précaires et n'offrent pas aux femmes la possibilité d'embrasser des carrières valorisantes¹⁰². Souvent, les dispositions relatives à l'égalité des genres ne concernent pas le commerce électronique et numérique ou les échanges dans les zones économiques spéciales et aucun mécanisme d'établissement des responsabilités et de règlement des litiges n'est prévu en cas de violation de ces dispositions.

Réparation des préjudices liés aux changements climatiques et aux inégalités raciales et sociales

56. La réparation des préjudices liés aux changements climatiques fait l'objet de discussions dans le cadre du nouveau pacte mondial écologiste et féministe. Ce dernier vise à établir les responsabilités et à définir les montants que les puissances coloniales devront verser à titre de réparation des préjudices causés par leurs activités extractives passées et présentes et par leurs émissions de gaz à effet de serre¹⁰³. Les fonds ainsi obtenus pourraient servir à l'élaboration de politiques sociales et environnementales novatrices et inclusives. De manière générale, les démarches de réparation devraient respecter les normes relatives aux droits de l'homme en matière de restitution, d'indemnisation, de satisfaction, de réadaptation et de garanties de non-répétition¹⁰⁴, et faire évoluer les normes de genre, conformément au droit international des droits de l'homme¹⁰⁵.

Responsabilité des entreprises

57. Si c'est aux gouvernements qu'il incombe en premier lieu de veiller au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme, les entreprises ont elles aussi la responsabilité de respecter et de protéger ces droits et d'offrir une indemnisation adéquate si leurs activités y portent atteinte¹⁰⁶. Les entreprises peuvent jouer un rôle clef dans la réduction de la pauvreté et des inégalités aux niveaux mondial et national si elles respectent les normes relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, aux relations employés-employeur et à la responsabilité fiscale¹⁰⁷. Plusieurs documents d'orientation ont récemment été élaborés pour mettre en évidence les responsabilités des entreprises, qui doivent veiller à ce que leurs activités fassent progresser le droit à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes¹⁰⁸. Les participants aux consultations menées par le Groupe de travail ont fait remarquer que, dans la pratique, il n'était pas rare que les entreprises ne versent pas des salaires décents, ne respectent pas l'égalité salariale ou n'offrent pas de prestations sociales, y compris un congé payé de maternité ou de soins. Ils ont ajouté que nombre d'entreprises ne prenaient aucune mesure adéquate pour garantir la santé sexuelle et procréative, ni d'autres droits des travailleurs liés à l'autonomie physique et à l'absence de violence ni les droits des femmes à la négociation collective et à la liberté d'association. Par ailleurs, ils ont souligné

¹⁰¹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, « Making trade agreements work for gender equality: data and statistics », synthèse n° 81 (2020).

¹⁰² Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, « Lien entre commerce et genre dans une perspective de développement : Un bref aperçu » (2022).

¹⁰³ Feminist Economic Justice for People and Planet Action Nexus, « A feminist and decolonial Global Green New Deal ».

¹⁰⁴ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

¹⁰⁵ Voir Ruth Rubio-Marin, « The gender of reparations in transitional societies », dans *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies while Redressing Human Rights Violations*, Ruth Rubio-Marin, dir. publ. (New York, Cambridge University Press, 2009).

¹⁰⁶ Voir [A/HRC/8/5](#).

¹⁰⁷ Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, « Business initiatives to reduce poverty and inequality: strengthening the evidence base to leave no one behind » (2021).

¹⁰⁸ [A/HRC/41/49](#) ; [A/HRC/41/43](#) ; HCDH, « Lutte contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués : normes de conduite à l'intention des entreprises », novembre 2017.

que les procédures de diligence raisonnable des entreprises et les mécanismes de réclamation concernant les atteintes aux droits de l'homme liées à une activité commerciale ne tenaient pas compte des questions de genre, ne faisaient pas évoluer les normes de genre et ne contribuaient donc aucunement à modifier les normes et pratiques discriminatoires¹⁰⁹.

III. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

58. Trop peu d'intérêt est porté à la réduction des inégalités socioéconomiques en tant que condition préalable à une lutte efficace contre la pauvreté. Le cadre international relatif aux droits de l'homme prévoit des outils qui permettent d'évaluer et de comprendre la façon dont certaines normes et institutions politiques, sociales, culturelles et économiques portent systématiquement atteinte au droit des femmes et des filles de vivre à l'abri de la pauvreté et des inégalités. En outre, les instruments relatifs aux droits de l'homme énoncent d'importantes obligations en matière de redistribution et de solidarité qui, si elles étaient pleinement respectées, permettraient aux États et aux autres porteurs de devoirs de bâtir des économies durables, féministes et fondées sur les droits humains.

59. S'agissant de la question de la pauvreté et des inégalités, l'approche féministe et fondée sur les droits humains repose sur l'idée que le rôle de l'économie est de défendre la dignité humaine, le bien-être et les droits humains. Un cadre féministe des droits humains axé sur les droits des femmes, en particulier leurs droits économiques, sociaux et culturels et leur droit de participer à tous les domaines de la vie, permet de remédier à certaines formes de discrimination structurelle. Une telle approche suppose d'examiner la répartition des richesses et des revenus, la dynamique au sein des ménages, l'accès aux biens, y compris ceux détenus en commun, et le contrôle exercé sur ces biens, la protection de l'environnement, la répartition du temps, les soins et le bien-être, ainsi que le droit au repos et aux loisirs des femmes et des filles, en tant qu'éléments essentiels de l'égalité des genres et du développement durable. Par ailleurs, cette approche met en avant la responsabilité qui incombe aux États et aux autres acteurs de prendre des mesures ciblées pour remédier aux inégalités dans la répartition du pouvoir, des ressources et des droits et pour faire progresser les droits de l'homme collectifs et individuels, y compris le droit au développement. Il est indispensable que les États et les organisations internationales adoptent une vision féministe et fondée sur les droits humains pour favoriser la création de cadres de gouvernance financière mondiale qui soient progressifs et redistributifs, et ainsi s'attaquer aux inégalités et à la pauvreté de manière globale et efficace.

60. Il convient de promouvoir davantage, en tant que droit de l'homme essentiel, le droit de vivre à l'abri de la pauvreté et de ne pas subir de discrimination fondée sur la situation socioéconomique. Il faut aussi mettre en place des systèmes adaptés pour recueillir des données ventilées sur les divers aspects des inégalités et de la pauvreté. Les politiques et stratégies participatives et ciblées adoptées aux niveaux local, national, régional et international doivent permettre en priorité de cerner et de combattre efficacement les formes multiples et croisées d'inégalité fondées sur la pauvreté, le sexe et le genre, la race, l'origine ethnique, l'âge, le handicap, la religion, la situation géographique, la situation migratoire, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et d'autres facteurs.

61. Il est impératif d'étudier la manière dont les inégalités cumulatives provoquent et amplifient les crises écologiques, sociales, politiques et économiques, et d'axer les politiques d'élimination de la pauvreté sur la transformation des rapports de pouvoir inégalitaires grâce à la négociation d'un nouveau consensus économique et social féministe et fondé sur les droits humains. Sachant que l'échéance du Programme de développement durable à l'horizon 2030 approche à grands pas et compte tenu de la

¹⁰⁹ Voir [A/HRC/41/43](#).

lenteur des progrès accomplis à l'égard des objectifs de développement durable 1, 5 et 10, il est essentiel de réaffirmer le rôle central que jouent les droits humains des femmes et des filles et l'égalité des genres dans les processus d'élimination de la pauvreté et de lutte contre les inégalités, tant au sein des pays qu'entre eux.

B. Recommandations

62. Afin d'éliminer la pauvreté et de parvenir à une égalité réelle, les États devraient prendre les mesures positives ci-après en vue de la réalisation de tous les droits humains internationalement reconnus des femmes et des filles :

a) Fonder toutes les lois et les politiques, en particulier dans les domaines économique et social, sur les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination, la participation effective des femmes et des filles, la responsabilité, ainsi que la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et la non-régression, conformément aux normes et règles relatives aux droits de l'homme applicables à chaque droit précis ;

b) Garantir une protection sociale universelle, accessible, suffisante, disponible, complète et tenant compte des questions de genre, adhérer aux conventions pertinentes de l'OIT et les appliquer, et veiller à ce qu'au titre du droit à un niveau de vie suffisant, les femmes et les filles bénéficient leur vie durant d'une protection sociale tenant compte des questions de genre, indépendamment de leur situation matrimoniale, de leur emploi ou de leur participation au marché du travail formel ;

c) Garantir l'égalité des droits à la terre, au logement et à la propriété et la réalisation des droits à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à une éducation de qualité, accessible et gratuite ou abordable, à la garde d'enfants, aux soins de santé et aux soins aux personnes âgées, à un travail décent, ainsi que des droits du travail, dont la liberté d'association et la négociation collective, et du droit des femmes et des filles de participer à tous les domaines de la vie politique, sociale, culturelle et économique ;

d) Prendre des mesures pour prévenir et combattre la discrimination croisée à l'égard des femmes et des filles qui bénéficient d'une aide sociale ;

e) Promouvoir et élaborer des cadres réglementaires, des politiques et des programmes complets qui tiennent compte des questions de genre afin de concrétiser le droit aux soins, qui englobe le droit à la prestation et à l'obtention de soins et à une prise en charge autonome ou collective, sur la base des principes d'égalité, d'universalité, d'autonomie et de responsabilité étatique, sociale et partagée entre les femmes et les hommes ;

f) Concrétiser le droit des femmes et des filles à l'autonomie physique et leur droit de vivre sans violence, en veillant à ce que les droits, les informations, les services et les biens en matière de santé sexuelle et procréative soient disponibles, abordables et accessibles, y compris pour lutter contre la précarité menstruelle, et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la discrimination et la violence fondées sur le genre, grâce à des services publics adéquatement financés, à des systèmes d'aide sociale et à la concrétisation des droits économiques ;

g) Redistribuer les ressources en tenant compte des questions de genre, en reconnaissant la valeur de l'économie des services à la personne, en appliquant des politiques équitables en matière de fiscalité (y compris l'imposition proportionnelle et progressive des particuliers et des entreprises à revenus élevés), de commerce et d'investissement, en annulant ou en allégeant la dette en cas d'insolvabilité de l'État, et en demandant des comptes aux entreprises ;

h) Garantir la réalisation des droits transversaux, tels que le droit d'accès à la justice, y compris en cas de violation des droits socioéconomiques, le droit au développement et le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ;

i) Déterminer la manière dont les crises, les formes aggravées de discrimination structurelle et les cadres juridiques et politiques exposent les femmes et les filles à un risque accru de pauvreté et d'inégalité et entraînent de nouvelles violations des droits de l'homme, et prévenir, atténuer et contrer ces risques ;

j) Adopter une démarche féministe et fondée sur les droits humains pour recenser les formes de discrimination croisée et ainsi garantir une approche de la pauvreté axée sur les questions de genre, l'égalité et le développement durable, en prêtant davantage attention aux groupes de femmes et de filles qui, selon le présent rapport, sont les plus marginalisées et exclues ;

k) Abroger ou modifier les lois qui érigent en infraction pénale les actes associés à la pauvreté aux moyens de subsistance, l'exercice des droits à l'autonomie sexuelle et procréative, y compris l'avortement, et d'autres délits d'état qui concernent de manière disproportionnée les femmes et les filles pauvres et marginalisées ;

l) Garantir aux travailleuses l'égalité de représentation et d'expression dans les syndicats et les négociations collectives, et établir des mécanismes de réclamation indépendants et transparents pour protéger et concrétiser le droit des femmes à un travail décent et pour leur permettre de jouir de ces droits et, en cas de violation, d'être indemnisées dans le cadre de procédures faisant évoluer les normes de genre ;

m) Veiller à ce que les négociations et les positions en matière de commerce et d'investissement soient transparentes, participatives et axées sur l'élimination des préjugés liés au genre, aux moyens financiers et à d'autres facteurs, et à ce qu'elles respectent et promeuvent les obligations internationales en matière de droits de l'homme et le Programme 2030 ; garantir notamment la parité des genres en matière de représentation et faire en sorte que les femmes, dans toute leur diversité, participent à l'élaboration d'accords et de politiques dans les domaines du commerce et de l'investissement ; réaliser des évaluations des incidences pour les personnes de chaque sexe et des études d'impact sur les droits de l'homme avant de conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur le commerce et l'investissement, tenir compte des conclusions de ces travaux et mettre en place un mécanisme de règlement des différends en ce qui concerne les dispositions relatives à l'égalité des genres et aux droits de l'homme qui figurent dans ces accords ;

n) Se conformer aux obligations immédiates qui consistent à éliminer la discrimination et à garantir le socle minimal de tous les droits économiques, sociaux et culturels et leur réalisation progressive ; agir au maximum des ressources disponibles en vue d'assurer la réalisation, la disponibilité et l'accessibilité de ces droits pour toutes les femmes et les filles ; établir et promouvoir des mécanismes visant à garantir la pleine reconnaissance juridique de ces droits et la possibilité de les faire valoir devant la justice, notamment en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que leurs protocoles facultatifs respectifs ;

o) Respecter, en particulier dans le cas des États riches et développés sur le plan économique, les obligations en matière d'aide et de coopération internationales prévues par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, suivre une approche fondée sur le genre et les droits de l'homme au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au titre des normes connexes, et promouvoir l'adoption d'un instrument international contraignant sur le droit au développement, en tant que mécanisme essentiel de redistribution ;

p) Renforcer les engagements mondiaux pris en faveur des objectifs de développement durable en recourant à des stratégies créatives, féministes et fondées sur les droits humains (comme celles décrites à la section II, partie B, du présent rapport) et en utilisant des indicateurs nationaux axés sur la réalisation des objectifs 1, 5 et 10.

63. Les institutions internationales et régionales spécialisées dans les domaines économique, financier et monétaire, ainsi que leurs États membres, devraient :

a) Prendre des mesures concertées pour s'éloigner des paradigmes néolibéraux et axés sur la croissance qui favorisent les inégalités, et adopter des approches féministes et fondées sur les droits humains qui visent en priorité à éliminer la pauvreté et les inégalités socioéconomiques touchant les femmes ;

b) Concevoir, établir et exécuter des budgets tenant compte des questions de genre afin de concrétiser les droits humains des femmes et des filles et l'égalité des genres, accroître l'allocation de fonds dans les budgets ordinaires, utiliser des outils de budgétisation qui tiennent compte des questions de genre, adopter des mesures telles que les subventions, l'aide, la coopération pour le développement et les prêts et financements qui tiennent compte des questions de genre, et créer des mécanismes de responsabilité budgétaire ;

c) Adopter des approches et des méthodes féministes inclusives en garantissant la participation et la consultation de divers groupes de femmes et de filles au moment de la conception, de l'élaboration et de l'application des réglementations et des politiques économiques et sociales aux niveaux national, régional et international, en assurant la parité des genres dans les organes de décision, et en écoutant et valorisant d'autres formes de savoir, y compris dans le domaine économique, dans le but de faire évoluer les structures et les institutions socioéconomiques inégalitaires ;

d) Recueillir régulièrement et diffuser auprès du public des données ventilées pour tous les indicateurs clefs, en particulier ceux liés aux objectifs de développement durable axés sur la pauvreté et les inégalités (notamment les objectifs 1, 5 et 10), et accorder une attention particulière à la discrimination fondée sur le genre et à la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la prise pour cible des défenseuses des droits humains et de l'environnement ; veiller à que des méthodes efficaces et compatibles soient employées en vue de l'agrégation et de l'analyse des données ; dans la mesure du possible, ventiler plus précisément les données en fonction des caractéristiques croisées qui peuvent aggraver la marginalisation ;

e) Recenser et éliminer les biais budgétaires implicites et explicites qui portent préjudice aux femmes et aux filles, à des groupes particuliers et à certains pays, en allouant des ressources budgétaires destinées à réduire les formes croisées d'inégalité socioéconomique, en adoptant des mesures de justice fiscale, et en repérant et combattant les cas d'évasion et de fraude fiscales des entreprises et les cas de corruption ; intégrer pleinement, dans les budgets nationaux et les politiques économiques, des mesures d'évaluation des effets de ces budgets et politiques sur les hommes et les femmes et sur les droits de l'homme en vue d'éliminer la pauvreté et les inégalités ; reconnaître la valeur de l'économie des services à la personne et utiliser la politique budgétaire pour réduire et répartir adéquatement les charges de travail au moyen de régimes fiscaux qui tiennent compte des questions de genre et qui permettent d'investir adéquatement dans des politiques promouvant les droits des femmes et des filles et l'égalité des genres ;

f) Adopter des méthodes de mesure de la pauvreté et de l'inégalité qui soient globales, tiennent compte des questions de genre et de la diversité des vécus et poussent l'étude au-delà des seuils communs d'inégalité relative et de la situation des 10 % de la population dont le patrimoine et les revenus sont les plus faibles, et prendre pleinement en considération les revenus et le patrimoine de la tranche la plus aisée de la population ; veiller à ce que ces méthodes soient transversales et mettent en évidence la réalisation des différents droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques qui sont associés au droit des femmes et des filles à un niveau de vie suffisant dans un contexte donné ;

g) Élaborer et généraliser des orientations macroéconomiques qui tiennent compte des questions de genre et soient fondées sur les droits de l'homme en ce qui concerne l'ajustement structurel et le remboursement de la dette nationale, à la lumière des nombreux éléments qui témoignent de leurs conséquences inéquitables sur les droits humains des femmes et des filles ; effectuer des analyses du degré d'endettement

tolérable et des études d'impact des réformes économiques, en tenant compte des obligations en matière de droits de l'homme qui incombent aux États créanciers et aux États débiteurs à l'égard des populations de ces derniers, y compris l'interdiction de mener ou de promouvoir des politiques d'endettement et des politiques macroéconomiques ayant des effets disproportionnés sur les femmes.

64. Les entreprises, ainsi que les États et les organisations internationales et régionales qui exercent une compétence et un contrôle à leur égard, devraient :

a) Contribuer à la réalisation des droits de toutes les femmes et de toutes les filles, mettre en place des procédures participatives de diligence raisonnable et d'évaluation de l'impact sur les hommes, les femmes et les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et veiller à ce que les mécanismes de réclamation et de recours en cas de préjudice causé par les activités des entreprises soient accessibles et efficaces et fassent évoluer les normes de genre ;

b) Garantir le respect du principe de responsabilité et la justice fiscale, particulièrement dans le cas des sociétés transnationales qui dégagent des profits élevés, en respectant les droits de l'homme et les engagements et obligations en matière fiscale, et suivre les orientations sur les questions de genre issues des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les États devraient adopter une approche féministe et fondée sur les droits humains dans le cadre de leurs plans d'action et autres mécanismes de suivi nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
